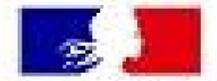


Webinaire

Agir contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la CCCO

En partenariat avec la Sous-préfecture de Douai

Le 16 mars 2021



PRÉFET
DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*



S3PI :

Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions
et des risques Industriels



Structure de concertation et d'information sur la prévention des risques et des pollutions industrielles, ainsi que sur les thématiques de l'environnement de manière générale.

Depuis 2017, le S3PI est engagé avec la Sous-préfecture dans l'animation d'un groupe de travail sur la gestion des dépôts sauvages de déchets de l'arrondissement de Douai.

Webinaire du jour :

Agir contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la CCCO

Intervenants :

- M. Dandois, Secrétaire Général de la **Sous-préfecture de Douai**
- M. Delannoy, Président de la **CCCO**
- M. Goulois, Président du **S3PI-HCD**
- M. Rychlak, Directeur Général des Services du **SIAVED**
- M. Targy, Référent Carrières et Déchets à la **DREAL Hauts-de-France**
- Mme Basquin, Assistante chargée de mission au **S3PI-HCD**

Introduction

M. Maxime DANTOIS

Secrétaire Général à la Sous-préfecture de Douai



Intervenant

M. Frédéric DELANNOY

Maire d'Hornaing

Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent



Intervenant

M. Bernard GOULOIS

Président du S3PI Hainaut-Cambrésis-Douaisis



Intervenant

M. Didier RYCHLAK

Directeur Général des Services du SIAVED



Intervenant

M. Frédéric TARGY

Référent Carrières et Déchets à la DREAL Hauts-de-France



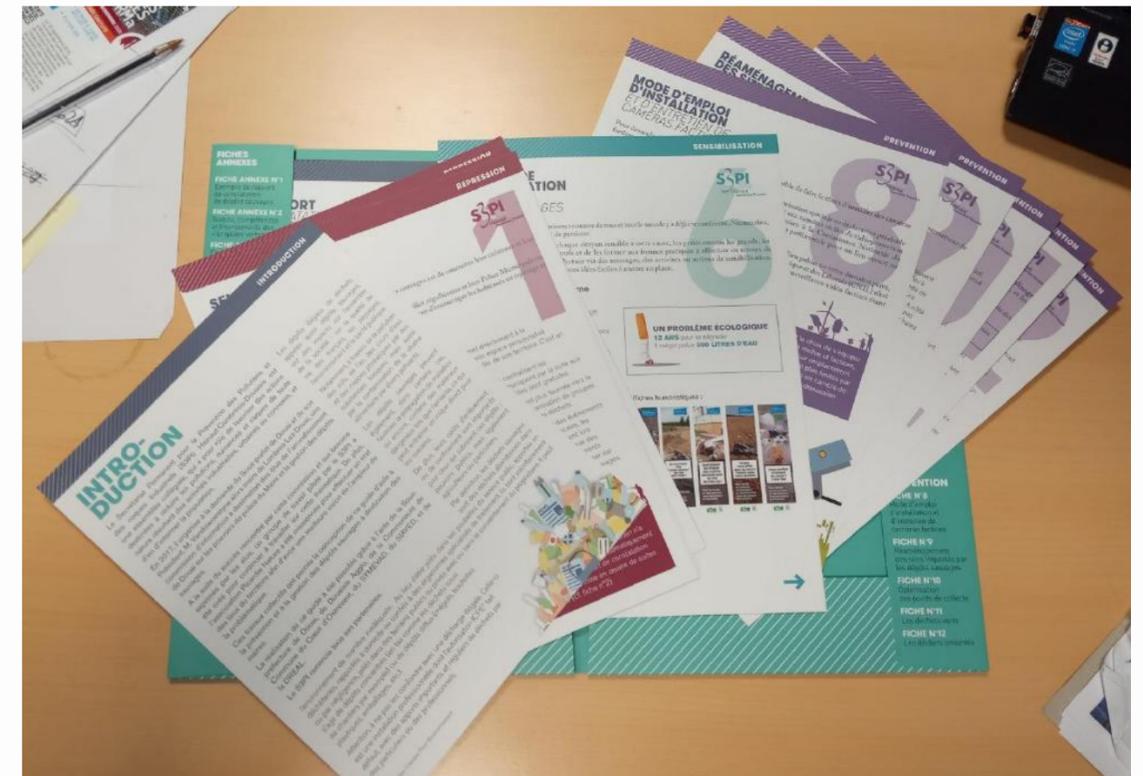
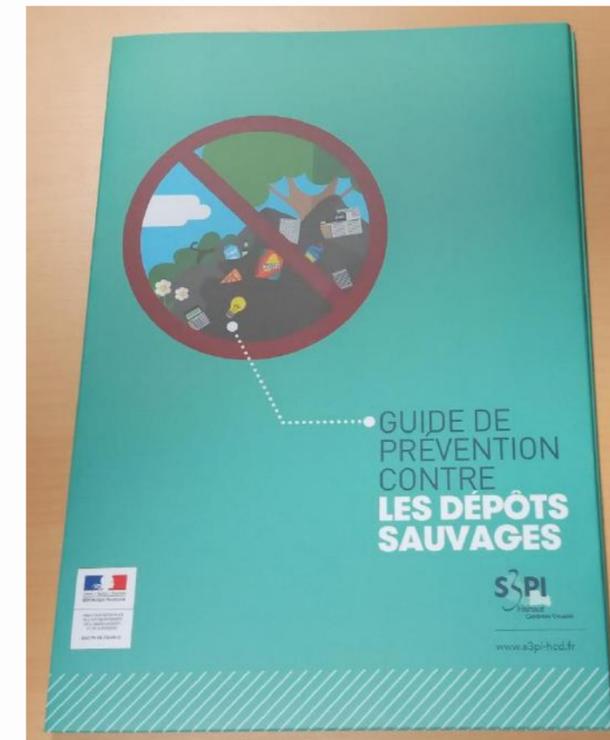
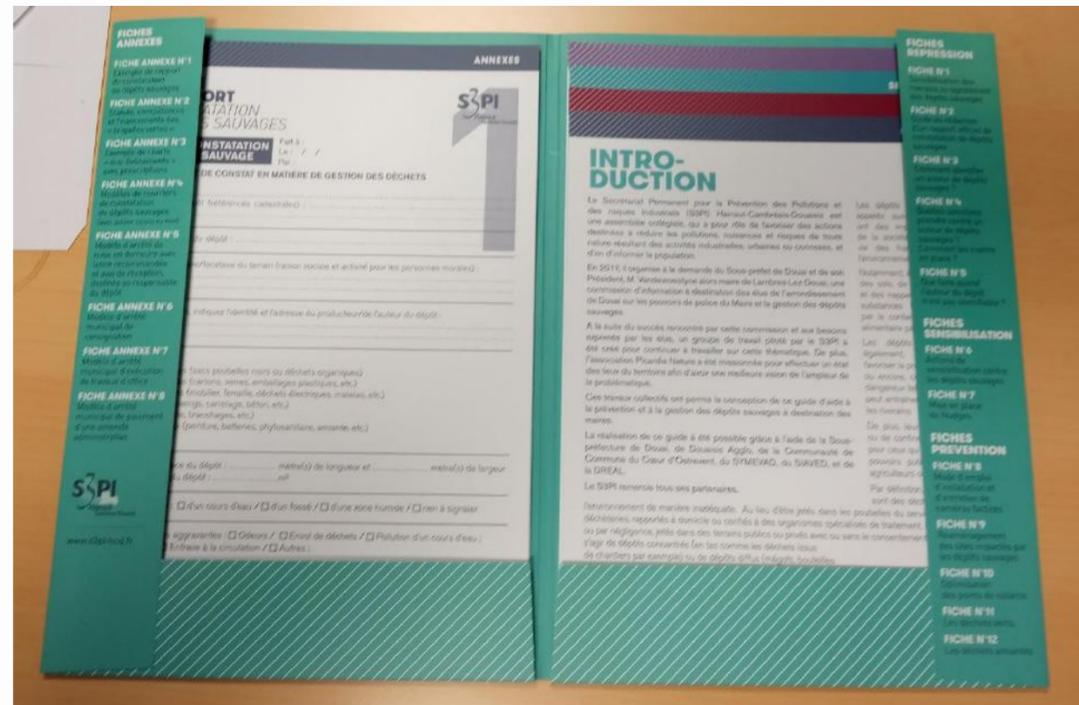
Intervenant

Mme Louise BASQUIN

Assistante chargée de mission au S3PI Hainaut-Cambrésis-Douaisis



Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets



Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

12 fiches actions et 8 fiches annexes

Fiches dites répressives

- 1-Sensibilisation des riverains
Au signalement des dépôts sauvages
- 2-Guide de rédaction d'un rapport officiel de constatation de dépôts sauvages
- 3-Comment identifier un auteur de dépôts sauvages
- 4-Quelles sanctions prendre contre un auteur de dépôts sauvages ? Comment les mettre en place ?
- 5-Que faire quand l'auteur du dépôt n'est pas identifiable ?

Fiches de sensibilisation

- 6- Actions de sensibilisation contre les dépôts sauvages
- 7-Mise en place de Nudges

Fiches de prévention

- 8-Mode d'emploi d'installation et d'entretien de caméras factices
- 9-Réaménagement des sites impactés par les dépôts sauvages
- 10-Optimisation des points de collecte
- 11-Les déchets verts
- 12-Les déchets amiantés

Fiches annexes

- 1-Exemple de rapport de constatation
- 2-Statut, compétences et financements des « brigades vertes »
- 3-Exemple de charte « Eco-événement »
- 4-Modèle de courrier de constatation
- 5-Modèle d'arrêté de mise en demeure
- 6-Modèle d'arrêté de consignation
- 7-Modèle d'arrêté d'exécution de travaux d'office
- 8-Modèle d'arrêté de paiement d'une amende administrative

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches dites répressives

Fiche 1 :

« Sensibilisation des riverains au signalement des dépôts sauvages »

REPRESSION

SENSIBILISATION DES RIVERAINS AU SIGNALEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES

La première étape afin de pouvoir agir contre les dépôts sauvages est de connaître leur existence et leur emplacement exact.

Toutes les communes n'ont pas la possibilité de faire patrouiller régulièrement leur Police Municipale ou leur service technique pour les repérer. Il paraît donc opportun d'encourager les habitants au repérage et au signalement de ces dépôts.

Inciter les habitants de la commune à signaler tous les dépôts sauvages.

- Mise en place d'une affiche en mairie : « les dépôts sauvages sont l'affaire de tous »
- Publication d'un article dans le bulletin municipal avec explication précise de la démarche à suivre pour effectuer un signalement.

De nos jours, la plupart des citoyens possèdent un téléphone permettant la prise de photos et l'envoi de courriels. Le plus simple est donc la mise en place d'une boîte dédiée :

Par exemple : « depotsauvages-mairiedouai@gmail.com ».

Chaque citoyen croisant un dépôt sauvage sur la commune, pourra facilement le signaler via cette adresse et joindre une photo au signalement.

A noter :

- Il est important de bien définir en amont, qui aura la charge du suivi de la boîte mail en mairie. Le Maire ? le Responsable des services techniques ? etc.
- Prévoir un accusé de réception au signalement, indiquant que celui-ci a bien été pris en compte et définissant le délai pour la gestion du dépôt concerné.

Il existe aussi des applications spécialisées dans le recensement des dépôts sauvages ou autres dégradations de l'environnement comme : Betterstreet, TrashOut (en anglais) ou encore Clean2gether.

Betterstreet permet directement à la commune d'avoir son espace personnalisé et de gérer les dépôts de son territoire. C'est un service payant.

Les autres applications centralisent les informations et les communiquent par la suite aux collectivités concernées. Elles sont gratuites.

L'application Clean2gether est plus tournée vers la mobilisation citoyenne et l'organisation de groupes bénévoles pour le nettoyage des déchets.

La mairie peut également profiter des événements mis en place par les associations locales, les sociétés de chasse, ou tout simplement lors d'événements en lien avec la thématique des déchets (démarche zéro déchet, événements ramassage des déchets, etc.), pour informer sur l'importance du signalement de dépôts sauvages.

Attention :
Tout signalement effectué par un riverain n'a pas de valeur officielle et doit systématiquement être couplé par un « rapport de constatation officiel » avant toute mise en œuvre de suites administratives (cf. fiche n°2)

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches dites répressives

Fiche 2 :

« Guide de rédaction d'un rapport officiel de constatation de dépôts sauvages »

REPRESSION

GUIDE DE RÉDACTION D'UN RAPPORT OFFICIEL DE CONSTATATION DE DÉPÔTS SAUVAGES

D'après le Code général des collectivités (L.2212-2), le Maire a le devoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de son territoire. 1° : « (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements (...) ».

En cas de signalement d'un dépôt sauvage : le Maire ou l'un de ses adjoints, doit se rendre sur place et rédiger un rapport constatant le dépôt (cf. fiche annexe n°1). Ce constat peut également être effectué par la police municipale commissionnée, par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du Code de la route ainsi qu'aux agents des collectivités habilités et assermentés (Art. L.541-44-1 du Code de l'environnement).

Si le dépôt est constitué sur une propriété privée, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise lors de la visite sur les lieux.

Le rapport de constatation sert dans deux cas :

1. Pour la rédaction d'un courrier de constatation qui sera envoyé à l'auteur des faits (si celui-ci est connu) sinon au propriétaire du terrain, et qui permet l'engagement de sanctions administratives directement par la mairie.
2. Pour la rédaction d'un procès-verbal de constatation à envoyer dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public (pour les contraventions des 4 premières classes) ou au procureur de la République (pour les contraventions de la cinquième classe et les délits), dans les 5 jours dans le cas d'une infraction au Code de l'environnement ou d'une infraction forestière. Ceux-ci décident de la mise en place ou non de sanctions pénales. Le PV ne passe pas par la voie hiérarchique : c'est l'agent qui doit répondre seul de ce qu'il a constaté.

C'est aussi sur la base du rapport de constatation que le Maire décide de mettre en place ou non des sanctions administratives. Les deux types de sanctions peuvent être pris en parallèle, mais la sanction pénale n'est pas forcément systématique (Cf. Fiche n°4).

Que doit-on retrouver dans ce rapport ?

- La localisation exacte du dépôt avec les références cadastrales ;
- L'ancienneté approximative du dépôt ;
- L'identité du propriétaire du terrain et du locataire si terrain non utilisé par son propriétaire ;
- Une définition de sa nature (terre, gravats, ordures ménagères, matelas, véhicule hors d'usage, etc.) ;
- Une indication de sa dangerosité (peinture, batterie, amiante, etc.) ;
- Une estimation de sa surface, sa hauteur et son volume ;
- L'indication de la présence ou non de cours d'eau, de fossé ou de zone humide à proximité ;
- Les nuisances éventuelles aggravantes (odeurs, envol de déchets, pollution du sol ou de l'eau, entrave à la circulation, etc.) ;
- La vérification de présence ou non de matériel de chantier ;
- Des photos d'illustration ;
- S'il est connu : indiquer l'identité du producteur du dépôt (cf. Fiche n°3) ;
- Faire appel à des témoignages (voisins, témoins, etc.) ;
- La date de rédaction du rapport et son auteur.

ANNEXES

EXEMPLE DE RAPPORT DE CONSTATATION DE DÉPÔTS SAUVAGES



FICHE DE CONSTATATION D'UN DÉPÔT SAUVAGE Fait à :
Le : / /
Par :

OBJET : RAPPORT DE CONSTAT EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

COMMUNE :
Localisation du dépôt (références cadastrales) :

Date approximative du dépôt :

Identité du propriétaire/locataire du terrain (raison sociale et activité pour les personnes morales) :

Si elles sont connues, indiquez l'identité et l'adresse du producteur/de l'auteur du dépôt :

Nature du dépôt :
 Ordures ménagères (sacs poubelles noirs ou déchets organiques)
 Déchets recyclables (cartons, verres, emballages plastiques, etc.)
 Encombrants divers (mobilier, ferraille, déchets électriques, matelas, etc.)
 Gravats (terre, parpaings, carrelage, béton, etc.)
 Déchets verts (tonte, branchages, etc.)
 Déchets dangereux (peinture, batteries, phytosanitaire, amiante, etc.)
 Autre :

Estimation de la surface du dépôt : mètre(s) de longueur et mètre(s) de largeur
Volume approximatif du dépôt : m³

Présence à proximité : d'un cours d'eau / d'un fossé / d'une zone humide / rien à signaler

Nuisances éventuelles aggravantes : Odeurs / Envol de déchets / Pollution d'un cours d'eau ;
 Pollution du sol / Entrave à la circulation / Autres :

Présence de matériel de chantier : Oui / Non

Il est fortement conseillé :

- de joindre à ce rapport, des photos du dépôt (une vue d'ensemble et une vue rapprochée) ;
- de conserver la preuve de l'identité et de l'adresse du responsable de dépôt ;
- de faire appel à des témoignages.

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches dites répressives

Fiche 3 : « Comment identifier un auteur de dépôts sauvages »

REPRESSION

COMMENT IDENTIFIER UN AUTEUR DE DÉPÔTS SAUVAGES

3

Ronde

L'idéal est de prendre la personne sur le fait grâce à des patrouilles régulières d'agents municipaux dans des lieux dits « sensibles » comme des terrains vagues, des chemins communaux, etc...

Pour cela, de plus en plus de communes mettent en place des « brigades vertes » : c'est une sorte de police du « bien-vivre ensemble » chargée de lutter contre les dérives, qu'il s'agisse de dépôts sauvages ou de tri sélectif non respecté. Ces entités sont créées par les maires, selon des besoins identifiés localement et dotées d'effectifs, de compétences et de statuts divers (cf. fiche annexe n°2).

Un lien peut également être créé entre les mairies et les sociétés de chasse, pour encourager les chasseurs, voire même le garde-chasse à surveiller de potentiels dépôts sur leur territoire (pour faire remonter l'information).

Mais il est aussi possible d'installer des systèmes de vidéo-protection ou de piégeage photos, mais ceux-ci sont encadrés juridiquement par le **Code civil (art. 9 sur le respect de la vie privée)** et par le droit commun.

La vidéoprotection

Toute récolte de données personnelles doit remplir plusieurs conditions : avoir une finalité légitime, une durée de conservation limitée (3 mois maximum), et un responsable du traitement des données recueillies qui doit agir avec transparence.

En vertu de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure, la mise en place de vidéoprotection sur la voie publique peut être mise en œuvre pour la prévention et la constatation d'infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets.

SSPI
Hainaut
Cambésis Douaisie

3

Pour obtenir l'autorisation de son utilisation, il faut déposer un dossier de demande à la Préfecture. Ce dossier est prévu à l'article 1 du décret n°96-926 du 17/10/1996. L'autorisation est accordée par le Préfet dans un délai de 3 mois maximum sauf en cas de demande de compléments au dossier.

A savoir :

Toute zone couverte par vidéoprotection ou piégeage photo, doit être signalée par un panneau qui mentionne clairement l'existence du dispositif (loi du 21/01/1995). Ce panneau doit comporter le nom, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du dispositif. Toute personne susceptible d'avoir été filmée peut accéder aux images sur simple demande, sans être tenue de motiver sa demande. Elle peut aussi demander la durée de conservation des images, mais en aucun cas de visionner des images sur lesquelles elle n'apparaît pas.

De plus, en cas de vidéoprotection, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dès lors qu'il y a un traitement de données personnelles. En l'absence d'autorisation, le responsable s'expose à une sanction pénale (art. 226-16-1 du Code pénal).

➔

Piégeage photos

Contrairement à la vidéoprotection, le piégeage photos n'est pas soumis à un encadrement juridique précis, et le coût de l'outil reste abordable (de 100 à 400 euros). Des précautions sont néanmoins à prendre : **il peut être utilisé comme preuve, mais uniquement dans le cadre d'infractions au Code de l'environnement et à la suite d'une enquête.**

La pose du piège doit se faire **sans dégradation du support** (arbre, poteau...) et avec l'**autorisation du propriétaire** de ce dernier. Il ne faut pas être à l'origine d'une **atteinte à la vie privée** en captant des images d'une propriété privée non visible de la voie publique ou d'une personne pouvant se dire dans un lieu privé (**article 226-1 du Code pénal**).

Une preuve comme une autre ?

L'article 427 du Code de procédure pénale stipule que « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». La photographie prise dans le cadre du piège ne sera pas le seul élément de preuve de l'infraction.

Elle sera confirmée par d'autres éléments issus des investigations ou auditions par les agents de l'Etat, ou par d'autres constats. A ce stade se pose la question pour les agents de Police Municipale et les gardes champêtres de la capacité d'effectuer les actes d'enquête.

La problématique des enquêtes :

L'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) précise que les agents de Police Municipale peuvent constater « les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (dégradations légères, dépôts de déchets...), **dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête** ». Pour les gardes champêtres, l'article L521-1 du CSI reprend les mêmes termes.

En cas d'installation de pièges photographiques, il est donc recommandé à la commune de rester précautionneuse et de demander l'autorisation écrite de l'Officier de Police Judiciaire qui validera l'usage des photographies obtenues. Il faut aussi prévenir le procureur de la République.

Fouille des dépôts

Dans le cas où l'auteur d'un dépôt sauvage n'a pas pu être pris en flagrant délit, la recherche de certains éléments peuvent parfois permettre son identification :

- Rechercher tout papier ou document officiel avec entête ou enveloppe avec adresse.

Mais attention : une jurisprudence de 2007 de la Cour de Cassation nous le rappelle. La découverte d'un élément nominatif dans des poubelles, abandon de déchets, ne constitue pas une preuve directe de ce que la personne indiquée aurait, elle-même, commis l'infraction.

En cas de fouille des dépôts, sensibiliser les agents aux règles de sécurité et leur fournir systématiquement des gants, un masque et des lunettes de protection afin d'éviter tout risque d'irritation de la peau, des voies respiratoires et des yeux.



Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches dites répressives

Fiche 4 :

« Quelles sanctions prendre contre un auteur de dépôts sauvages ? »

Comment les mettre en place ? »

REPRESSION



QUELLES SANCTIONS PRENDRE CONTRE UN AUTEUR DE DÉPÔTS SAUVAGES ?

COMMENT LES METTRE EN PLACE ?

Deux types de sanctions sont possibles pour les auteurs : les procédures administratives et/ou pénales.

Pour les procédures administratives, selon l'article L2212-2-1 du Code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du Code de l'environnement, le Maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune. Selon l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, il est possible pour les Maires de communes appartenant à un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers de transférer au Président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. Ce transfert de compétence doit être souhaité par l'ensemble des Maires du groupement. Dans le cas où le Maire reste l'autorité compétente, il peut après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable (producteur du dépôt ou propriétaire/locataire du terrain).

Les articles R 610-5 et R 632-1 du Code pénal, autorisent le Maire à dresser une contravention aux responsables de dépôts sauvages. Les pouvoirs du Maire s'appliquent aux dépôts de déchets tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, même si les propriétaires ne sont pas responsables.

Dans le cas où le Maire reste l'autorité compétente, il peut donc prendre seul la décision de sanctionner des contrevenants au niveau administratif et n'a pas besoin de faire appel à un service de police particulier ou encore de porter plainte pour mener à bien ses missions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques.

En ce qui concerne les sanctions pénales (les PV), le Maire doit se référer directement à l'officier du ministère public ou au procureur de la République.

Procédures administratives :

Les procédures administratives liées aux dépôts de déchets sauvages sont réglementées par l'article L 541-3 du Code de l'environnement. Celles-ci sont prises à l'encontre de l'auteur du dépôt ou à défaut du propriétaire du terrain si l'auteur n'est pas identifiable et que celui-ci a laissé faire (cf. fiche n°5)

1ère étape :
Suite à l'identification d'un dépôt sauvage, le Maire avise l'auteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, dans une lettre envoyée avec accusé de réception (cf. fiche annexe n°4 – lettre de constatation de dépôt).

Le détenteur est informé dans cette lettre de la possibilité de présenter ses observations écrites (courrier ou mail) ou orales dans un **délai d'un mois** (10 jours minimum, mais le délai d'un mois semble plus cohérent afin de laisser un temps de réponse ou d'action adapté).

2e étape :
Si l'auteur ou détenteur du dépôt identifié ne s'est pas manifesté, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et l'auteur doit être mis en demeure par arrêté du Maire (cf. fiche annexe n°5 – lettre recommandée et arrêté de mise en demeure), d'effectuer les opérations nécessaires au nettoyage de la zone concernée, dans un temps donné. Le délai d'un mois est préconisé mais il est nécessaire de fixer un délai adapté pour l'enlèvement du dépôt.

C'est une obligation pour le Maire, d'effectuer cette mise en demeure sous peine de commettre une faute lourde engageant la responsabilité de la commune (CE, 28 oct. 1997, n°95537).

1/4 →

1e étape :
Au terme de la procédure de mise en demeure, un agent doit aller constater le respect de la procédure et donc l'enlèvement du dépôt. Si ce n'est pas le cas, un constat doit être établi sur place et donné lieu à un rapport. La personne concernée n'ayant pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai imparti, 5 sanctions sont possibles :

- LA CONSIGNATION :** L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée suivant l'exécution de ces mesures (cf. fiche annexe n°6 - Modèle d'arrêté municipal de consignation) ;
- LES TRAVAUX D'OFFICE :** faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées (cf. fiche annexe n°7) ;
- LA SUSPENSION :** suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- L'ASTREINTE :** ordonner le versement d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500 €, à compter d'une date fixée par la décision, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- AMENDE :** ordonner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements (cf. fiche annexe n°8).

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de la commune lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le Maire (V1 de l'article L 541-3 du Code de l'environnement).

En cas d'urgence :
Le Maire peut fixer les mesures nécessaires dès le début de la procédure. Cela peut consister à la mise en sécurité du site avant toute mesure de retrait des déchets et de remise en état du terrain. Il est possible d'ordonner l'enlèvement immédiat des déchets à condition que leur maintien sur place entraîne un danger pour l'environnement, la santé humaine ou la salubrité (il faut avoir constaté l'existence de nuisances ou de pollutions, le risque n'est pas suffisant). Cet ordre ne pourra donc pas être donné en l'absence de danger grave et imminent. Il ne s'agit pas là d'une sanction (l'article L 541-3). Ces mesures peuvent être ordonnées sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt illégal de déchets.

En vertu de l'art. L.541-21-2-3 du Code de l'environnement : en cas de doute sur la gestion des déchets d'un chantier ayant lieu sur la commune (travaux de construction, rénovation, démolition et/ou jardinage), le Maire peut demander le bordereau de suivi des déchets à l'entreprise en question. Tout manquement est passible d'une amende administrative (jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale).

Le Maire peut également sensibiliser ses administrés à demander systématiquement ce bordereau de suivi des déchets en tant que commanditaire des travaux.

2/4

REPRESSION

Sanctions pénales

La qualification de l'infraction dépend de plusieurs critères :

- Le lieu de l'infraction (terrain privé ou public) ;
- La qualité du contrevenant ;
- La nature du désordre occasionné.

CAS DE FIGURE	SANCTIONS POSSIBLES*		TEXTES DE RÉFÉRENCE
	Amendes forfaitaires	Jugements possibles	
Dépôt de déchets dans le non-respect des règles de collecte (ex : sortie des déchets sur le trottoir le mauvais jour, dépôt au pied d'une benne de collecte et non à l'intérieur, etc.)	Contravention de 2 ^e classe 35 € à la condition de payer immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction ou 75 € au delà des 45 jours	Amende de 150€ maximum possible**	Art. R541-76 du Code de l'environnement et Art. R632-1 du Code pénal
Dépôt de déchets hors point de collecte y compris sur des terrains privés	Contravention de 3 ^e classe 68 € majorée à 180 € si paiement tardif (au delà des 45 jours)	Amende de 450€ maximum possible**	Art. R633-6 du Code pénal
Dépôt de déchets sur la voie publique	Contravention de 4 ^e classe 135€	Amende de 750€ maximum possible**	Art. R644-2 du Code pénal
Dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule ou abandon d'une épave d'un véhicule	Contravention de 5 ^e classe Amende de 1 500 € maximum possible** + confiscation du véhicule 3000 € en cas de récidive		Art. R541-77 du Code de l'environnement et Art. R635-8 du Code pénal
Dépôt de déchets sur le domaine public routier entraînant une gêne à la circulation et à la sûreté	Contravention de 5 ^e classe Amende de 1 500 € possible**		Art. R116-2 du Code de la voirie routière
Dépôt de déchets par un producteur ou détenteur autre qu'un ménage, avec ou sans véhicule	Amende forfaitaire de 1 500 € Si utilisation d'un véhicule : immobilisation et mise en fourrière de celui-ci	2 ans de prison Amende de 75 000 € maximum possible**	Art. L541-46 du Code de l'environnement

* Pour les personnes morales l'ensemble de ces sanctions peut être multiplié par 5.

**En cas de non paiement de l'amende forfaitaire ou de contestation, le juge du tribunal de police est saisi.

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches dites répressives Fiches annexes liées à la fiche 4 :

ANNEXES

MODÈLES DE COURRIERS DE CONSTATATION DE DÉPÔTS SAUVAGES (AVEC AUTEUR CONNU OU NON)

4

COURRIER DE CONSTATATION DE DÉPÔT AVEC AUTEUR CONNU Le : / /
Nom de l'expéditeur :

OBJET : LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION POUR DÉPÔT DE DÉCHET « DÉMARCHÉ AMIABLE »

Madame / Monsieur XXXXXX,

Par la présente je vous informe qu'un dépôt de déchets de type (indiquer la nature des déchets), a été constaté depuis le (date renseignée dans le rapport de constatation), sur une propriété située sur la commune de, parcelles cadastrées section n° au lieu dit, à proximité de

Vous avez été identifié comme l'auteur du dépôt suite à un témoignage / suite à une enquête / suite à une prise en flagrant délit ou autre cas de figure :

Tout dépôt sauvage d'ordures, sur un terrain public ou privé est strictement interdit.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi.

En conséquence, je vous informe de la possibilité de présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix. Passé ce délai, sans réponse de votre part, une mise en demeure sera prise à votre encontre relative à l'évacuation et à l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus, dans un délai de

Pour cela, mes services restent à votre disposition pour vous indiquer les solutions légales existantes sur notre territoire ou à proximité pour l'élimination de ces déchets.

La protection de l'environnement est l'affaire de tous et il est du devoir de chacun (personne publique ou privée dans toutes ses activités) de veiller à sa sauvegarde (art. L.110-2 du Code de l'environnement). Aussi, j'espère pouvoir compter sur votre prompt intervention pour résorber ce dépôt sauvage.

Confiant en votre action, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

(Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.)

ANNEXES

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE AVEC LETTRE RECOMMANDÉE ET AVIS DE RÉCEPTION, DESTINÉS AU RESPONSABLE DU DÉPÔT

5

DÉPÔT DE DÉCHETS : LETTRE DE MISE EN DEMEURE Le : / /
Nom de l'expéditeur :
(Adressé directement au propriétaire ou locataire du terrain)

OBJET : MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur,

Vu les observations du responsable du dépôt formulées par courrier en date du / Vu l'absence de réponses écrites ou orales du responsable du dépôt à la transmission du rapport suivi dans le délai de 10 jours.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.541-1 et suivants), je tiens à vous rappeler les éléments suivants : Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon est un déchet (article L.541-1, 4°).

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi.

Des moyens sont mis à la disposition des autorités pour faire respecter la loi. Ainsi, au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions légales, l'autorité titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire le Maire, peut après mise en demeure, assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du responsable.

Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure du déroulement des travaux. Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

En conséquence, puisqu'il y a lieu de considérer que l'abandon de (indiquer le type de déchet) à (indiquer le lieu) entre dans le champ d'application de ces dispositions et que la responsabilité de ces déchets vous incombe.

Vous êtes redevable d'une amende de € (jusqu'à 15 000 €). De plus mise en demeure vous est faite d'assurer l'enlèvement des déchets (dont il est fait mention ci-dessus), et à leur élimination dans des installations appropriées (déchetière, site de compostage, installation autorisée, incinérateur agréé, etc), dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente lettre.

Si, dans le délai de qui vous est imparti, vous ne vous êtes pas conformé à ces prescriptions, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement je vous demanderai de (indiquer le choix de la sanction). Cela afin de faire procéder à l'élimination.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Signature 1/3

(Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.)

ANNEXES

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CONSIGNATION

6

Le Maire de XXXXX
Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CONSIGNATION

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du JJ MM AAAA et notamment ses articles XXXXX,
Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme [si besoin],
Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du JJ MM AAAA mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX,
Vu le procès-verbal établi le JJ MM AAAA, par XXXXX (police municipale, huissier de justice) attestant de l'observation des prescriptions imposées.

Considérant qu'en vertu de l'article B4 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordure ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit.

Considérant que, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé « L. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au

ANNEXES

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

7

Le Maire de XXXXX
Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3,
Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du JJ MM AAAA mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX,
Vu l'arrêté de consignation en date du JJ MM AAAA ;
Vu le rapport du comptable public en date du JJ MM AAAA, constatant la réalisation de la consignation ;
Vu le procès-verbal de constat établi le JJ MM AAAA par XXXXX (police municipale, huissier de justice) attestant de l'observation des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice à la salubrité publique ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Arrête

Article 1 :
Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :
Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site, XXXXX
Entreprise missionnée : XXXXX
Lieu : XXXXX
Date : XXXXX

Article 2 :
Un représentant de la mairie sera présent sur le site le jour des travaux ;

Article 3 :
Les droits et les tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXES

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PAIEMENT D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

8

Le Maire de XXXXX
Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA
Ordonnent le paiement d'une amende administrative

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3 ;
Vu l'arrêté municipal n° XXXXXXX du JJ MM AAAA, mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX ;
Vu le rapport du (police municipale, huissier de justice) établi le JJ MM AAAA.
Vu le courrier en réponse de M. XXXXX ou de la société XXXXX le ; (ou Vu l'absence de réponse, jours après notification du courrier) ;

Considérant que M. XXXXX ou de la société XXXXX, était tenu(e) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du JJ MM AAAA susvisé selon les délais impartis ;

Considérant notamment que l'arrêté municipal du JJ MM AAAA susvisé (article 1er) met en demeure « M. XXXXX ou de la société XXXXX demeurant [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] » ou « dont le siège social est situé [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] » de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement [ou précisez le numéro de l'article de l'arrêté municipal susvisé si pertinent] en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis XXXXX et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de [précisez la durée en fonction des travaux à réaliser] mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que M. XXXXX ou de la société XXXXX n'a donné aucune suite à cette mise en demeure, tout en continuant son activité de stockage de déchets ;

Considérant les constatations effectuées par [police municipale, huissier de justice] (cf. rapport du JJ MM AAAA susvisé) :
- []
- []

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure ;

Considérant que le courrier de l'exploitant du n'apporte pas d'élément nouveau ni d'indication sur des mesures concrètes à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté du JJ MM AAAA ;

Considérant que le dépôt constitué par M. XXXXX ou de la société XXXXX sur le terrain sis... occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches de sensibilisation

Fiches 6 :

« Actions de sensibilisation contre les dépôts sauvages »

Fiche 7 :

« Mise en place de nudges »

SENSIBILISATION

ACTIONS DE SENSIBILISATION CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES


Hainaut
Cambresis Douaisis

Les dépôts sauvages sont une nuisance connue de tous et tout le monde y a déjà été confronté. Néanmoins, ces actes d'incivilité continuent de persister. Il est donc important de rendre chaque citoyen sensible à cette cause, les petits comme les grands, les particuliers comme les professionnels et de les former aux bonnes pratiques à effectuer en termes de gestion des déchets. Ceci peut s'effectuer via des messages, des activités ou actions de sensibilisation. Vous trouverez sur cette fiche, quelques idées faciles à mettre en place.

Mettre en place une campagne d'affichage

Il y a plusieurs types de campagnes d'affichage possibles :

- Des affiches d'interdiction rappelant les sanctions encourues ;
- Des affiches incitatives rappelant les bons gestes à effectuer ;
- Des affiches « culpabilisantes » rappelant les conséquences environnementales des dépôts sauvages ;
- Des affiches à caractère plus « humoristique » pour faire passer le message autrement.

D'après une étude menée en Suisse en 2016, avec trois types d'affiches en sortie d'une gare (message autoritaire « pollution interdite », message environnemental « protection de l'environnement » et message humoristique « parce que les déchets n'ont pas d'ailes ») les affiches environnementales ou humoristiques ont permis de réduire de 60% les déchets au sol par rapport à la situation sans affichage contre 25% pour les affiches à message plus autoritaire.

Ces affiches à messages « décalés » semblent donc à préférer.

Voici quelques exemples d'affiches sur la problématique des dépôts sauvages :
A noter : d'après la Loi n°57-298 du 11 mars 1957 relative aux droits d'auteur, il vous est impossible de les utiliser telles quelles sans autorisation sous peine de sanction.



Affiches humoristiques :





SENSIBILISATION

MISE EN PLACE DE NUDGES

Les « Nudges » ou coups de pouce en français sont une manière d'inciter les personnes à agir inconsciemment et à induire des comportements. Pour les dépôts sauvages, l'intérêt est d'amener les personnes à jeter tous leurs déchets dans les poubelles et non plus par terre. Cette méthode est utile pour les déchets diffus (papier, plastique, mégots...).

Par exemple, à Lille, des marelles ont été dessinées devant les poubelles pour inciter les habitants à s'amuser en les utilisant. La même chose a été faite avec des paniers de basket-ball ou encore des labyrinthes.

Il existe aussi des boîtes de votes avec des mégots incitant les fumeurs à mettre leurs mégots dans la boîte plutôt que par terre. Les thèmes les plus clivants et utilisant l'actualité sont les plus efficaces.

Au Danemark, ce sont des traces de pas qui sont utilisées pour mener jusqu'aux poubelles. Dans certaines villes, des dallages esthétiques servent à entourer les bornes enterrées. L'effet, propre du lieu incite à ne pas le salir et à bien mettre les déchets dans la borne et non pas à côté. Les couleurs vives sont plus efficaces et plus visibles.

Il est également possible d'œuvrer à une meilleure appropriation des points de collecte, et notamment ceux des Points d'Apports Volontaires (PAV) ou bornes enterrées (un mode de collecte séparative qui se développe de plus en plus), via l'art. Ce sont les collectivités qui ont en charge la gestion technique et financière de la collecte et du traitement des déchets ménagers. En ce qui concerne les PAV, elles définissent alors le modèle de conteneur et fournissent la commune adhérente. La commune a généralement en charge le choix, l'aménagement, l'entretien et le nettoyage du site de collecte. Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Mais il faut également réfléchir en termes de qualité paysagère et d'impact visuel des conteneurs sur le paysage environnant.





Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches de sensibilisation

Fiches annexes liées aux fiches sensibilisation :

ANNEXES

STATUTS, COMPÉTENCES ET FINANCEMENTS DES « BRIGADES VERTES »

Les gardes champêtres (communaux ou via syndicat mixte) :

Les brigades vertes mises en place par les communes peuvent être constituées d'agents assermentés tels des « gardes champêtres ».

Le garde champêtre intervient principalement en matière de police rurale. Il exécute, sous l'autorité du Maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Pêche, chasse, protection de l'environnement, détérioration du domaine public, conflit de voisinage, sortie des écoles... ses domaines d'intervention sont vastes.

Le cas d'une brigade constituée en syndicat mixte de gardes champêtres a été évoqué comme exemple efficace de mutualisation des moyens (les communes financent à hauteur de 50 %, le restant étant pris en charge par le département). Des aides peuvent également parvenir de la Région, mais aussi des fédérations de chasse ou de pêche qui font parfois appel à ces agents pour le maintien de la propreté et de l'ordre.

Les associations :

Le Maire ou la collectivité peuvent également monter un partenariat avec des associations d'insertion, afin de lier la cause économique-environnementale à la cause sociale. Ces associations sont en capacité de recevoir des financements pour ce genre de projet : les personnes en réinsertion peuvent être formées via des aides de Pôle Emploi par exemple, et des subventions de différentes administrations peuvent être mobilisées pour l'aide aux contrats et si besoin, pour l'aide à l'achat de matériel également.

D'autres associations directement en lien avec la protection de l'environnement, peuvent également être missionnées comme « brigades vertes ». Celles-ci aussi sont capables de percevoir des aides, soit par des « financements participatifs » (comme Ulule ou les Cigales par exemple), soit via des démarches comme : « 1% for the Planet France », une structure internationale où des entrepreneurs « philanthropes », s'engagent à verser au minimum 1% de leur chiffre d'affaires à des associations environnementales.

Attention, ces aides ne sont pas systématiques mais étudiées au cas par cas.

Le bénévolat contre financement :

Il est possible pour le Maire, de proposer aux jeunes de sa commune une aide au financement : du permis de conduire, du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou encore d'un stage sportif par exemple, en échange de plusieurs journées ou demi-journées travail bénévole. Ces jeunes pourront réaliser divers travaux d'entretien liés à l'environnement, en collaboration avec les services techniques de la mairie.

Dans ce cas, la brigade verte s'inscrit également dans la politique d'insertion de la ville en apportant une expérience professionnelle à ces jeunes bénévoles.

Les Services Civiques :

C'est un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général et ouvert aux 16-25 ans, élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap. Accessible sans condition de diplôme, le Service Civique est indemnisé (en grande partie via des aides de l'État). Cet engagement peut être réalisé auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, dans neuf grands domaines : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire. Vous trouverez plus d'informations sur le site dédié : www.service-civique.gouv.fr/jeunes-volontaires/.

→

ANNEXES

EXEMPLE DE CHARTE « ÉCO-ÉVÉNEMENTS » AVEC PRESCRIPTIONS

3

Engagement pour une gestion durable de notre événement

En tant qu'organisateur conscient de l'influence de notre événement sur l'environnement et de l'image positive générée par une gestion durable de celui-ci, nous nous engageons à renforcer nos efforts pour limiter notre impact environnemental en respectant et en faisant respecter les principes suivants :

- Être proactif dans la préservation de l'environnement en veillant à la prévention des déchets et, le cas échéant, à leur valorisation ; à éviter les pollutions ; à une utilisation raisonnée des ressources naturelles ; à promouvoir une consommation plus durable ;
- Stimuler une économie éthique, locale et solidaire en intégrant des critères éthiques, sociaux et environnementaux pour les achats de fournitures et de services ;
- Favoriser une cohésion sociale, en assurant l'accessibilité à tous, des relations respectueuses dans le travail, l'égalité des chances, le respect du public et du voisinage.

Par ailleurs, nous nous engageons à entrer dans une démarche d'amélioration continue, en :

- S'inspirant des principes transversaux et opérationnels repris en annexe (ci-dessous) ;
- Identifiant les postes de notre événement ayant un impact important sur l'environnement, en définissant les postes à traiter en priorité et en planifiant des actions à mettre en œuvre afin de développer un processus d'amélioration à moyen terme, en constante évolution ;

• Traduisant ces priorités d'actions en objectifs mesurables, en identifiant les personnes clés/responsables pour la mise en œuvre des actions, en leur donnant les moyens d'agir (temps, personnel, moyens financiers,...) et en impliquant nos fournisseurs et sponsors dans leurs réalisations ;

• Communiquant les objectifs ainsi que les résultats, en interne (équipe au sens large) comme en externe (presse, public, fournisseurs et clients, partenaires financiers).

Par ailleurs, nous déclarons avoir pris connaissance et appliqué les divers règlements en vigueur sur le territoire de et relatifs à notre activité (règlements sur le travail, occupation de la voie publique, des espaces verts, permis d'environnement, nuisances sonores, politiques environnementales, etc.).

Fait à :
le : / /
Signature :

1/4 →

Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches de prévention

Fiche 8 :
« Mode d'emploi d'installation et d'entretien de caméras factices »

PREVENTION

MODE D'EMPLOI D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DE CAMÉRAS FACTICES

SPPI
Hérault
Canton de Lodève

Pour dissuader le dépôt de déchets sauvages, il est aussi possible de faire le choix d'installer des caméras factices.

Un système de vidéosurveillance factice ne requiert aucune autorisation spéciale ou déclaration préalable avant son installation (cf. fiche n°3). C'est un avantage comparé aux caméras réelles de vidéoprotection qui requièrent des procédures avant leur installation (déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour les particuliers, autorisation préfectorale pour un lieu ouvert au public, etc.).

Ainsi, peu importe si la fausse caméra de sécurité soit tournée vers un lieu public ou votre domaine privé, cela ne change rien. De même, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n'est pas en charge de contrôle ou autre requête concernant des caméras de surveillance vidéo factices étant donné qu'elles ne traitent pas de données à caractère personnel.

Qu'est-ce qu'une caméra factice ?

C'est un dispositif ressemblant à une caméra de surveillance. Installé de manière visible, il donne l'illusion que les lieux sont vidéosurveillés et donc protégés. On peut même renforcer leur action dissuasive en installant à proximité de ces caméras de sécurité factices un autocollant avertissant que les lieux sont filmés.

- Economiques : On trouve en effet de fausses caméras de surveillance à partir d'une dizaine d'euros. Un prix imbattable pour tous ceux qui ne veulent pas s'équiper d'un véritable système de vidéosurveillance, plus coûteux et nécessitant parfois un abonnement.
- Dissuasives : La plus grande crainte des malfaiteurs étant d'être identifiés, ils vont naturellement privilégier une cible moins protégée et une prise de risque limitée.
- Faciles à installer : Fonctionnant grâce à des piles, ces caméras ne nécessitent pas de branchement compliqué et se posent sans avoir à vérifier la hauteur ou l'angle de vue comme pour une vraie caméra. Pour leur installation et utilisation, aucune démarche n'est à faire au préalable. Attention néanmoins leur action devient limitée dès que leur nature « factice » est connue de la population.

Certains communes font le choix de s'équiper des deux types de caméras réelles et factices, en modifiant régulièrement leur emplacement. Comme cela, les coûts restent plus limités par rapport à l'installation complète en caméra de surveillance, mais leur action de dissuasion reste forte.



PREVENTION

RÉAMÉNAGEMENT DES SITES IMPACTÉS PAR LES DÉPÔTS SAUVAGES

SPPI
Hérault
Canton de Lodève

Parfois, quelques aménagements assez simples des sites impactés par les dépôts sauvages permettent de diminuer leur fréquence.

Limiter leurs accès aux véhicules

De nombreux dépôts se font à l'aide de véhicules (surtout les dépôts de déchets de chantier). Dès que cela est possible, rendre inaccessible les terrains sensibles en utilisant des rochers, des barrières ou encore en supprimant des places de parking ou en installant des barrières mobiles aux entrées de sentiers.

Faites attention toutefois, limiter l'accès à un lieu donné peut dans certaines circonstances déplacer le problème à d'autres endroits de la commune.

Végétaliser les sites

La végétation a tendance à dissuader le contrevenant de polluer un site. La plantation d'arbres reste la solution la plus efficace car très visuelle.

Deux associations régionales peuvent vous aider à organiser vos actions de plantation :

- Canopée Reforestation : www.canopeeforestation.org
- Les planteurs volontaires : <http://planteurs-volontaires.com/>

Ces deux associations organisent des plantations citoyennes avec les habitants et les écoles. Cela permet de sensibiliser la population qui sera plus impliquée au suivi de la plantation et au respect du site, et par la même occasion à la lutte contre les dépôts sauvages à cet endroit.

Déclotter les poubelles

Près des bennes à ordures, on retrouve souvent de nombreux déchets posés à côté plutôt qu'à l'intérieur. Pour les réduire, il est recommandé de déclotter les poubelles. Certains pollueurs auront des scrupules à vider leurs poubelles à côté s'ils sont visibles de tous. Il faut pour cela ne pas isoler les poubelles avec des murs, murets ou haies mais plutôt les exposer aux regards.

La rapidité ou non, de l'enlèvement des dépôts sauvages

Il existe plusieurs partis pris :

- Celui d'effectuer rapidement le nettoyage du dépôt, étant donné le fort effet d'appel des déchets sauvages (en cas de non ramassage, d'autres déchets seront déposés à proximité puisqu'un site sale attire et décomplexe le geste de dépôt) ;
- Toutefois, certaines administrations vont à l'encontre de cette tendance en proposant de mettre en valeur les dépôts sauvages en ville (barrières visibles, rubalise, etc.), accompagnée d'une communication visant à interpellier : « ceci est un dépôt sauvage, il coûte très cher, rappelons que c'est un délit, etc. » ;
- D'autres, considèrent qu'il est préférable d'éviter l'enlèvement immédiat des dépôts sauvages pour que les usagers n'aient pas l'impression qu'il s'agit d'un fonctionnement normal de la collecte. Dans ce cas, il importe de le mettre réellement en avant avec des rubalises pour le signaler comme étant en cours de traitement par la commune.

Fiche 9 :
« Réaménagement des sites impactés par les dépôts Sauvages »

Fiche 10 :
« Optimisation des points de collecte »

PREVENTION

OPTIMISATION DES POINTS DE COLLECTE

SPPI
Hérault
Canton de Lodève

Pour lutter contre les dépôts sauvages diffus en ville, des communes ont choisi deux approches opposées :

Cas particulier des mégots : Ce sont les premiers déchets diffus jetés au sol. Pour lutter contre ce phénomène, il est préconisé d'installer systématiquement des cendriers à l'entrée de tous les bâtiments publics de la commune.

Déchèterie : Pour une utilisation optimale des déchèteries par les habitants en plus de leur proximité, il faut assurer leur ouverture en dehors des heures de bureau habituelles afin que les habitants qui travaillent puissent y aller facilement. L'idéal étant d'avoir des heures d'ouverture le week-end.

1. Augmenter le nombre de corbeilles publiques, pour que les personnes trouvent facilement et rapidement où jeter leurs déchets. La préconisation moyenne étant d'une poubelle tous les 100 m.

2. Enlever les corbeilles publiques pour responsabiliser les personnes, les inciter à repartir avec leurs déchets et à les trier chez eux.

Cette deuxième option, surtout utilisée dans des lieux publics tels que des plages, aires de jeux, forêts, etc., doit être couplée avec des panneaux de signalisation dans ce sens. Elle permet d'éviter les poubelles qui débordent ou les dépôts à côté plutôt qu'à l'intérieur qui finissent éparpillés sur tout le site.

Si vous optez pour l'option de multiplier les corbeilles publiques, veillez à trouver un bon rythme de collecte de ces poubelles : si elles sont peu souvent vidées, elles risquent de rendre le lieu insalubre et propice aux dépôts sauvages ; à l'opposé, le coût de la collecte devient forcément plus important.



Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches de prévention

Fiche 11 : « Les déchets verts »

PREVENTION

LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont définis comme étant des résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts. On distingue les déchets verts des particuliers, des jardins, et les déchets verts municipaux qui sont produits par les services techniques des collectivités.

À ne pas confondre avec les « biodéchets », qui représentent l'ensemble de la fraction fermentescible des déchets ménagers : déchets alimentaires, déchets verts, papiers et cartons.

L'abandon de déchets verts, comme tout autre déchet, est interdit sur l'espace public et sur le terrain d'autrui (art. R.632-1 et 635-8 du Code pénal).

Pourquoi cette interdiction ?

Parce que comme tous les dépôts sauvages, l'abandon de déchets verts peut être (dans certaines proportions), une source de pollution des sols et de dégradation des paysages. Ils représentent une menace quant au risque d'incendie, de blessure, d'intoxication et provoquent des nuisances visuelles et olfactives.

Par ailleurs, l'abandon de ce type de déchets par des particuliers ou des entrepreneurs n'a aucune raison de persister car il existe aujourd'hui des filières de collecte ou d'apport volontaire appropriées.

La gestion des déchets végétaux dans la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)

- La collecte en porte à porte des déchets verts est mise en place par la collectivité, d'avril à octobre une fois par semaine et en novembre deux fois tous les 15 jours. La collecte s'effectue en vrac ou en sacs (avec des limites de volume).
- Les quatre déchèteries du territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (situées à Aniche, Erre, Pecquencourt et Rieulay), sont gérées par le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets), et acceptent l'apport volontaire de déchets verts.

Les déchets verts collectés dans les déchèteries ou en porte-à-porte sont envoyés vers une plateforme de compostage : ces plateformes permettent le broyage, le mélange, la fermentation, la maturation et le criblage des déchets fermentescibles ou

déchets verts. Le « broyat » est stocké pendant plusieurs semaines sur une dalle ventilée. Une fois « maturés », les déchets passent ensuite par un crible.

Le compost doit être conforme à la norme NFU-44051 d'avril 2006. Il peut être utilisé par les professionnels et les particuliers pour la réalisation d'amendements organiques.

Rappel important :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts : c'est interdit !

Cette contrainte est inscrite à l'article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental » (RSD), diffusé par la circulaire du 9 août 1978 et rappelée dans la circulaire en date du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

En cas de déclaration de feu de déchets végétalisés dans sa commune, le Maire a la possibilité de sanctionner en matière administrative : au titre du Règlement Sanitaire Départemental, et au titre de l'article L 541-3 comme gestion incorrecte des déchets. En matière de police pénale les infractions du code de l'environnement s'appliquent également à ce cas de figure (voir notamment la circulaire du 18 novembre 2011).

Le brûlage à l'air libre de déchets verts impacte notre santé :

Au-delà des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment.

La toxicité des substances émises peut être accrue quand les végétaux sont humides ou quand ils sont associés à d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités.

De plus, les déchets végétaux constituent une ressource pour protéger et fertiliser les sols, au regard des services environnementaux, agronomiques et économiques qu'ils peuvent rendre et à la pollution que leur combustion engendre, brûler ces végétaux constitue une double aberration.

Comment valoriser les déchets verts :

- le compostage domestique ou partagé : à partir de matières organiques fermentescibles, le compostage permet l'obtention d'un produit fertilisant et amendement, le compost. Il apporte un triple gain : réduction des biodéchets, production d'un compost valorisable, limitation des déplacements pour les particuliers et des coûts. Un composteur collectif peut donc être une bonne initiative à l'échelle d'une commune, pour renforcer le lien social et sensibiliser sur les enjeux de récupération et de valorisation des déchets verts. Le SIAVED peut accompagner ce type de démarche.
- le broyage : le broyage constitue une étape intermédiaire, qui précède souvent le paillage et le compostage. Très efficace pour réduire le volume de végétaux, cette technique permet de réutiliser les broyats dans les espaces verts. Un bon moyen de limiter les coûts de transport et de valoriser les déchets. Il est possible pour une commune ou un groupement de communes, d'investir dans un broyeur de végétaux : il peut servir pour les déchets verts municipaux et peut être mis à disposition des particuliers, qui auraient la possibilité de repartir avec leurs

propres copeaux pour l'entretien du jardin. Un agent municipal doit être mobilisé pour la manipulation du broyeur.

- le paillage : la technique du paillage consiste à placer au pied des plantes de la matière organique végétale, comme des déchets verts broyés ou de la tonte de pelouse, en vue de nourrir et de protéger le sol et la plante ;
- le dépôt en déchèterie : il existe trois grands types de valorisation des déchets verts déposés en déchèterie, sur le territoire de la CCCO ces déchets sont transformés en compost.

Il est possible pour les habitants de la CCCO, de commander un composteur à prix réduit grâce au SIAVED. Différents modèles de composteurs sont proposés : pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du SIAVED : <https://www.siaved.fr/commander-mon-composteur-a-prix-reduit>.



Présentation du guide de prévention contre les dépôts sauvages de déchets

Fiches de prévention

Fiche 12 : « Les déchets amiantés »

PREVENTION

LES DÉCHETS AMIANTÉS

Qu'est-ce qu'un déchet amianté ?

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales.

Les **fibres d'amiante** peuvent être tressées, tissées ou mélangées à divers liants pour gagner des propriétés de résistance à la chaleur et au feu ou d'isolant thermique et phonique. Ce sont ces fibres d'amiante qui, **en se désagrégeant**, restent en suspension dans l'air et induisent des **risques graves pour la santé**.

Son usage est interdit en France depuis le **1er janvier 1997**.

Savoir reconnaître les déchets amiantés dangereux :

L'amiante ayant été utilisée pendant plus d'un siècle, la quantité mise en œuvre en France est estimée à **plus de 4 à 5 millions de tonnes**, en particulier dans le bâtiment.

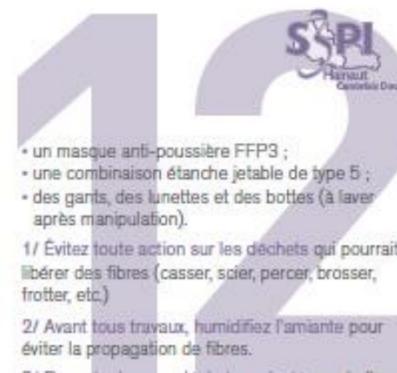
On retrouve de l'amiante dans plus de 3000 produits, entre autres :

- des plaques ondulées en amiante ciment ;
- des conduits/tuyaux en amiante-ciment ;
- des dalles de sols ou des linoléums ;
- des panneaux de faux-plafonds ;
- des mortiers, des colles de carrelage ou de faïence ;
- des enduits, mastics ou joints de vitrages ;
- des peintures ;
- de nombreux produits bitumineux ;
- des flocages et des calorifugeages, divers types de joints, etc.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site : <https://prevention-amiante.fr/ou-trouver-amiante/>

Consignes de sécurité à respecter avant toute manipulation :

- Pour limiter les risques, confiez les travaux de retrait d'amiante et l'élimination de vos déchets amiantés à une entreprise certifiée.
- Si vous devez manipuler des déchets amiantés, protégez-vous avec :



- un masque anti-poussière FFP3 ;
- une combinaison étanche jetable de type 5 ;
- des gants, des lunettes et des bottes (à laver après manipulation).

1/ Évitez toute action sur les déchets qui pourrait libérer des fibres (casser, scier, percer, brosser, frotter, etc.)

2/ Avant tous travaux, humidifiez l'amiante pour éviter la propagation de fibres.

3/ Pour stocker vos déchets amiantés, emballez-les de façon aussi étanche que possible (film étirable, sac ou bâche plastique).

4/ Pour les transporter, faites appel à un professionnel du transport des déchets dangereux. Si vous les transportez vous-même, prenez des précautions (bâche de protection) afin de minimiser les envois.

Qui est responsable de l'enlèvement des dépôts illégaux d'amiante ?

Les sites de dépôts sauvages relèvent de la compétence des maires, sauf quand ceux-ci se situent hors des limites communales (quand les terrains appartiennent à la Communauté de Communes par exemple), ou quand le terrain est mis à disposition de la collectivité, pour sa gestion et son exploitation.

En ce qui concerne les cours d'eau et les fossés : la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) a sous sa responsabilité l'enlèvement des dépôts sauvages seulement sur certains aménagements.

Pour les cours d'eaux et fossés n'étant pas sous sa responsabilité, un syndicat mixte a été missionné pour se substituer aux différents propriétaires privés, afin d'homogénéiser l'entretien de l'aménagement général.

Pour les chemins de randonnée : la collectivité est responsable de l'enlèvement des déchets sur certains chemins tels que : le chemin des galibots, ou autres chemins de halage par exemple. Pour le reste, ce sont les communes qui ont la compétence

de les entretenir (y compris pour l'enlèvement de dépôts illégaux).

Pour avoir la liste des chemins se trouvant sous la responsabilité de la collectivité, vous pouvez contacter directement le service environnement de la CCCO (contacts disponibles sur leur site internet : <https://www.cc-coeurdostrevent.fr/Un-territoire-a-preserver>).

Au sein de la CCCO, des organismes spécialisés ont la capacité de traiter les déchets amiantés des entreprises et des particuliers :

- RECYDEM
Rue Waldeck Rousseau - 59156 - LOURCHES
Tél. : 03 27 21 98 21
- CIBEC
1H Grand Rue - 59148 - FLINES-LEZ-RACHES
Tél. : 03 27 91 66 82
- THEYS RECYCLAGE
815, Rue du Faubourg d'Esquerchin
59553 - CUINCY
Tél. : 03.27.71.54.54

(Attention : cette liste, fournie à titre indicatif, n'est pas exhaustive.)

La procédure de dépôt d'amiante en déchèteries :



Appelez l'agent en charge de l'amiante pour prendre rendez-vous, au numéro vert : 0 800 775 537 ou par mail : amiante@siaved.fr

Créé en 1977, le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) est un syndicat mixte qui traite et valorise les déchets de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.



L'agent se rend à domicile, pour déterminer la quantité de matériaux amiantés à collecter et délivre le nombre de « Big-Bags » nécessaires (sacs de collecte de l'amiante).

Depuis janvier 2019, le SIAVED organise la collecte de l'amiante à domicile (sur prise de rendez-vous)



Emballez les déchets d'amiante de manière étanche, à votre domicile. Le jour prévu et à l'endroit convenu, il faudra déposer les « Big-Bags » remplis. Ils seront récupérés par un agent.

L'offre de collecte en porte à porte est limitée à 2 enlèvements par an et par adresse

Chaque Big Bag coûte 15 €. Un devis est établi pour ces sacs, pouvant chacun contenir 15 toles standard.

Merci de votre attention

Retrouvez toutes nos actualités, sur les réseaux sociaux ou sur nos sites internet :



s3pi-hcd.fr



reflexes-seveso.fr